



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2019

Nombre de Conseillers : 19
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 16
Date de la convocation : 11 Juin 2019

	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR		PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR
G. BOUDIER	X			M. NALATO		X	
L. PARREAU	X			D. MARTIN	X		
P. JOUBERT	X			G. DABARD	X		
N. MICHEL	X			N. LE GUILLANTON	X		
E. DODINET	X			A. DE LIMA	X		
M. DA SILVA	X			J. LAROUSSE	X		
A. POILLERAT	X			A. RIBEIRO		X	Pouvoir à M. FOUGERON
JL. ALLANIC	X			J. LANDRY		X	
M.FOUGERON	X			J. SEJOURNÉ		X	
V. MULLER		X	Pouvoir à N. MICHEL				

Secrétaire de séance : Nadine MICHEL

L'an DEUX MIL DIX-NEUF, le DIX-NEUF JUIN à DIX-HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard BOUDIER, maire.

Le compte rendu du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

28-2019 MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Monsieur le Maire expose que la modification simplifiée du règlement du PLU en vue notamment :

- ❖ d'apporter une modification au règlement du PLU, à propos du mode de calcul des extensions du bâti en zone A et N.
- ❖ de supprimer un emplacement réservé et de modifier le classement du terrain concerné
- ❖ de rectifier une erreur matérielle du plan de zonage

vient d'être mise à disposition du public du 2 au 31 mai 2019.

Monsieur le Maire précise :

- Qu'une remarque a été enregistrée durant la période de mise à disposition du public, mais que cette remarque est sans rapport avec l'objet de la modification simplifiée.
- Que les personnes publiques auxquelles le dossier a été transmis, par courrier en date du 24 avril 2019, n'ont fait part d'aucune observation.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-48, R153-20, R153-21.

Vu l'arrêté de mise à disposition

Vu l'avis publié par voie de presse le 18 avril 2019

Entendu les explications du Maire,

Considérant que le projet de modification simplifiée du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le projet de modification simplifiée du P.L.U., tel qu'il est annexé à la présente délibération.

En application des articles R153-20, R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération est exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les documents du P.L.U. approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération, accompagnée des pièces modifiées du dossier de P.L.U. et de la note de présentation de la modification simplifiée, qui lui sont annexés, est transmise au Préfet.

29-2019 REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SULLY

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre total de sièges que comptera l'assemblée pour la mandature à venir et leur répartition entre les communes, doivent être définis en tenant compte de la population municipale en vigueur.

Un arrêté préfectoral viendra entériner cette répartition au plus tard le 31 octobre.

Les textes prévoient deux grands types de modalités de détermination du nombre et de répartition des sièges :

- Droit commun : dans ce cas l'assemblée sera constituée de 35 sièges
- Accord local : possibilité de 25% de sièges en plus, soit jusqu'à 43 sièges maximum - Pour être appliqué, l'accord local doit être exprimé selon les règles de la majorité qualifiée.

Pour qu'un accord local soit légal, la répartition envisagée doit respecter cinq critères de façon cumulative :

- a) Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- e) Sous réserve du respect des critères c) et d), la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions.

La loi prévoit en effet deux hypothèses dans lesquelles la part de sièges attribuée à une commune peut s'écarter de plus de 20 % de sa proportion dans la population, c'est-à-dire dans lesquelles le nombre de sièges attribué à une commune peut donner un ratio situé en dehors de l'écart compris entre 80 % et 120 %.

Exception n° 1 :

Elle concerne les communes pour lesquelles les sièges qui seraient attribués hors accord aux III et IV de l'article L. 5211-6-1, aboutiraient à obtenir un ratio situé en dehors de cet écart compris entre 80 % et 120 %, c'est-à-dire que la part de ces sièges hors accord s'écarterait pour chacune de ces communes de plus de 20 % de leur poids démographique respectif. Dans le cadre de l'accord local, il est permis à titre dérogatoire d'attribuer à ces communes une part de sièges qui s'écarterait de plus de 20 % de sa proportion dans la population et qui aboutirait à un ratio également situé en dehors de l'écart compris entre 80 % et 120 %, à la condition que cela aboutisse au minimum au même écart que celui indiqué par le ratio obtenu hors accord local ou que cela réduise cet écart. Autrement dit, la répartition à l'accord local ne peut avoir pour effet d'accentuer l'écart qui résulterait de la répartition prévue hors accord local.

Exception n° 2 :

Elle concerne les communes qui, hors accord local, se verraient attribuer un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus au III de l'article L. 5211-6-2. Dans le cadre de l'accord local, ces communes peuvent obtenir deux sièges même si cela donne un ratio de représentativité supérieur à 120%.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2019 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Val de Sully ;

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décident :

- **D'APPROUVER** la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la future intercommunalité sur la base D'un accord local
- **DE FIXER** à 43 le nombre total de sièges du conseil communautaire de la future intercommunalité, répartis comme suit :

Communes	Population Municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bonné	716	2
Les Bordes	1820	3
Bray-Saint Aignan	1757	3
Cerdon	954	2
Dampierre-en-Burly	1490	3
Germigny-des-Prés	732	2
Guilly	644	1
Isdes	553	1 (siège de droit)
Lion-en-Sullias	407	1 (siège de droit)
Neuvy-en-Sullias	1348	2
Ouzouer-sur-Loire	2754	4
Saint-Aignan-le-Jaillard	607	1
Saint-Benoît-sur-Loire	2044	3
Saint-Florent	453	1 (siège de droit)
Saint-Père-sur-Loire	1049	2
Sully-sur-Loire	5401	8
Vannes sur Cosson	595	1 (siège de droit)
Viglain	876	2
Villemurlin	590	1 (siège de droit)

- **D'AUTORISER** le Maire à accomplir tout acte lié à l'exécution de la présente décision.

30-2019 : BUDGET ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°1

vu le budget « ASSAINISSEMENT » voté le 8 avril 2019

Afin de régulariser les opérations financières, il convient de régulariser les opérations comptables comme indiqué ci-dessous.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
777 Quote-part des subventions d'investissement				3 500.00 €
70611 Redevance d'assainissement collectif			3 500.00 €	
INVESTISSEMENT				
13933 P A E		3 500.00 €		
213 Constructions	3 500.00€			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; **par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (V. MULLER)** :

- **APPROUVE** la décision modificative ci-dessus.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION PAR LA COLLECTIVITE

Point reporté à l'ordre du jour du prochain conseil.

31-2019 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – DETENTE ET SOURIRE

-VU la demande motivée de l'association Détente et Sourire

-CONSIDERANT qu'il a été allouée pour l'exercice 2019, une subvention d'un montant de 2500 €

-CONSIDERANT que les années antérieures, cette subvention était de 3000 €

-CONSIDERANT que les crédits budgétaires au compte 6574-SUBVENTIONS votés le 23 mars 2017, sont suffisants ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS (L. PARREAU, M. FOUGERON, J. LAROUSSE et JL. ALLANIC)

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association Détente et Sourire pour le maintien et la promotion de l'activité Cirque.

32-2019 : ACCEPTATION DES DONS ET LEGS

Vu le code général des collectivités,

Le Maire propose à l'assemblée de prendre une délibération d'ordre général pour l'acceptation des dons et legs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'acceptation des dons et legs de manière générale et jusqu'à nouvel ordre

Autorise le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Les dons et legs seront imputés à l'article 7713.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Affiché le 21 juin 2019 conformément aux prescriptions de l'article 2121-25 du CGCT